

TEXTE ADOPTE n° 82

«*Petite loi*»

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

30 janvier 2003

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE,

*tendant à la reconnaissance du vote blanc aux élections.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 501 et 564.

**Elections et référendums.**

### Article 1<sup>er</sup>

Le troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :

«Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait mention dans les résultats des scrutins.»

### Article 2

Dans le premier alinéa de l'article L. 66 du code électoral, les mots : «blancs, ceux» sont supprimés.

### **Article 3 (nouveau)**

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 334-6, les mots : «ne portant aucune désignation, ceux» sont supprimés;

2° Le 1° de l'article L. 391 est abrogé.

II. – Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 janvier 2003.*

*Le Président,*

*Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ.*

Proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale en première lecture, tendant à la reconnaissance du vote blanc aux élections ; texte adopté TA n° 82